PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2024-02 - 22-00002

portant distraction et application du régime forestier sur des bois appartenant à la commune de DANJOUTIN

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de Danjoutin en date du 11 décembre 2023 ayant statué sur l'application du régime forestier,

VU le procès-verbal de reconnaissance et le rapport de l'office national des forêts en date du 20 février 2024 valant avis favorable,

CONSIDÉRANT que relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux communes ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de Danjoutin et ainsi cadastrées, pour une surface de 00 ha 99 a 73 ca :

Territoire communal	Référence cadastrale		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	Section	Numéro		Totale de la parcelle	À distraire
Danjoutin	C	94p	Le grand bois	02 ha 62 a 03 ca	00 ha 99 a 73 ca
Surface totale à distraire au régime forestier					**00 ha 99 a 73 ca**

ARTICLE 2 : Application du régime forestier

En compensation à la distraction mentionnée à l'article 2, l'application du régime forestier sur une surface au moins équivalente fera l'objet d'une décision ultérieure.

ARTICLE 3 : Modification du parcellaire forestier

Les surfaces des parcelles forestières sont modifiées comme suit :

Parcelle forestière	17
Surface actuelle de la forêt communale	3,60 ha
Surface à distraire du régime forestier	- 0,9973 ha
Surface à appliquer au régime forestier	/
Surface de la parcelle forestière après distraction et application	2,60 ha

ARTICLE 4 : Surface de la forêt communale de Danjoutin soumise au régime forestier

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale de Danjoutin est de 126 ha 18 a 34 ca.

Compte tenu des modifications apportées, la surface cadastrale totale de la forêt communale de Danjoutin après distraction et application du régime forestier est de 125 ha 18

a 61 ca.

	Surface sur la commune de Danjoutin	Surface Totale
Surface actuelle	126 ha 18 a 34 ca	126 ha 18 a 34 ca
Surface à distraire du régime forestier	- 0 ha 99 a 73 ca	- 0 ha 99 a 73 ca
Surface à appliquer au régime forestier	/	/
Nouvelle surface	**125 ha 18 a 61 ca**	**125 ha 18 a 61 ca**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'au maire de la commune de Danjoutin pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires est responsable, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule Environnement et Forêt

Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr